

RCS : RENNES Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00941 Numéro SIREN : 911 646 511 Nom ou dénomination : 2OP

Ce dépôt a été enregistré le 23/03/2022 sous le numéro de dépôt 4703

SAS 20P

5, Clos du Vallon

35530 BRECE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR L'APPORT EN NATURE

DE TITRES DE LA SAS WOL AUDIO

Rapport du Commissaire aux apports sur l'apport en nature de titres de la SAS WOL AUDIO

Au futur associé,

En exécution de la mission de Commissaire aux apports qui nous a été confiée par décision du futur associé de la SAS 2OP en date du 10 février 2022, en vue de la réalisation de l'apport de 40 actions de la SAS WOL AUDIO par M. Olivier PERCHE, apports devant être effectués au profit de la société SAS 2OP, nous avons établi le présent rapport prévu par les articles L.227-1 et L. 225-8 du Code de commerce.

La valeur des titres apportés a été arrêtée dans le projet de « Valorisation WOL AUDIO 31-12-2021 ». Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requière la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Présentation de l'opération et description de l'apport

Présentation des sociétés et intérêts en présence

- **La SAS 2OP :**

- SAS en cours de création auprès du RCS de RENNES ;
- Elle aura son siège social situé au 5, Clos du Vallon à BRECE (35530) ;
- Son capital de départ sera constitué des apports pour un montant de 105 880 € divisé en 105 880 actions d'un montant nominal de 1 € chacune, détenues en intégralité par Monsieur Olivier PERCHE ;
- Elle aura pour objet, en France et à l'étranger :
 - « L'acquisition, la gestion, directement ou indirectement, de parts, actions, valeurs mobilières ou obligatoires de toutes sociétés françaises ou étrangères ;
 - La participation à la détermination, l'orientation, la conduite et le contrôle de la politique générale, et plus généralement à l'animation effective des sociétés dans lesquelles la Société prendra une participation, à condition que la Société en ait le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce ;
 - La réalisation de prestations de services de toute nature au service de sociétés filiales ou non notamment en matière de management, direction, stratégie, études et conseils, audits, formation et accompagnement de toutes opérations en matière commerciale, industrielle, organisationnelle, financière, administrative ;
 - L'investissement dans tous produits bancaires, d'épargne et de placement, la prise de participations ou d'intérêts dans toutes entreprises et sociétés commerciales, industrielles et financières et, en règle générale, toutes activités entrant dans le champ d'application d'une société de portefeuille ;
 - L'acquisition de terrains et/ou d'immeubles, ainsi que de droits immobiliers, l'administration et l'exploitation par bail, crédit-bail, location ou autrement desdits immeubles et de tous autres

immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement, directement ou par l'intermédiaire d'une société ;

L'aliénation sous forme de vente ou d'apport, ou autre, de tout ou partie des biens composant l'actif social de la Société ;

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, ainsi que la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

Et ce, soit au moyen de ses capitaux, d'emprunts, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet susceptibles d'en favoriser le développement. »

- Elle aura pour Président Monsieur Olivier PERCHE.

- **La SAS WOL AUDIO :**

- A son siège social situé au 21 quai Lamennais à RENNES (35000) ;
- Est immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 493 678 007 ;
- La société a pour objet :

« La vente et la location de produits audiovisuels, de sonorisations, HI-FI ;

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance. »

- A son capital de 42 500 € divisé en 85 actions d'un montant nominal de 500 € chacune, dont 40 sont détenues par Monsieur Olivier PERCHE et 45 par Monsieur Loïc TESNIER.
- A pour Président Monsieur Loïc TESNIER et pour Directeur Général Monsieur Olivier PERCHE.

Description de l'opération :

Caractéristiques essentielles de l'opération

Il est envisagé que Monsieur Olivier PERCHE apporte à la SAS 2OP les actions qu'il détient dans la SAS WOL AUDIO, à savoir 40 actions.

Les conditions de l'apport projeté ont été établies au vu en particulier des comptes annuels de la SAS WOL AUDIO arrêtés au 31 juillet 2021, ainsi que de l'évaluation de la société établie par le cabinet d'expertise comptable CONCELIUM. La valeur de la SAS WOL AUDIO repose sur trois méthodes : l'approche patrimoniale, la valorisation en fonction de la productivité et la valorisation en fonction des flux de trésorerie.

Conditions suspensives

La SAS 2OP sera propriétaire des actions apportées à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Rémunération de l'apport

Il est proposé que l'apport de Monsieur Olivier PERCHE, à savoir 40 actions de la SAS WOL AUDIO soit rémunéré par l'attribution à son profit de 105 880 actions de la SAS 2OP d'une valeur nominale de 1 € chacune.

Le capital ainsi constaté s'élèvera à 105 880 € et constituera ainsi son capital initial.

Avantages particuliers stipulés

Aucun avantage particulier n'a été stipulé.

Présentation des apports

Méthode d'évaluation retenue

La SAS WOL AUDIO a été valorisée selon plusieurs méthodes d'évaluation reconnues : l'approche patrimoniale, la valorisation en fonction de la productivité et la valorisation en fonction des flux de trésorerie.

Valorisation des apports

La SAS WOL AUDIO été estimée à 225 000 € pour 85 actions, soit une valeur unitaire par action de 2 647 €.

Ainsi, l'apport de 40 actions de la SAS WOL AUDIO par Monsieur Olivier PERCHE à la SAS 2OP a été valorisé à 105 880 €.

Période de rétroactivité

La SAS 2OP, aura la jouissance à compter de son immatriculation.

En conséquence, la SAS 2OP aura seule droit aux bénéfices attachés aux actions ainsi apportées à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Diligences et appréciation de la valeur de l'apport

Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons consulté les documents juridiques et comptables relatifs au projet d'apport des actions des sociétés en question. Les documents suivants ont été portés à notre connaissance :

- Le document d'évaluation de la société dont les titres sont apportés ;
- Les statuts de la société dont les titres sont apportés ;
- Le projet de statuts de la société bénéficiaire des apports ;

- Les comptes arrêtés au 31 juillet 2021 ;
- Le projet de décision de l'associé unique désignant un commissaire aux apports.

Nous nous sommes assurés de la réalité, de l'exhaustivité et de la nature des apports, ainsi que le fait que l'apporteur était en droit de transmettre la propriété.

Nous avons échangé avec l'expert-comptable et le conseil juridique des sociétés concernées.

Nous avons examiné les bases d'évaluation retenues.

Nous avons effectué :

- une analyse de cohérence des méthodes de valorisation utilisées pour la valorisation des titres de la société apportée ;
- un examen limité des comptes.

Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport des titres et de sa conformité à la réglementation comptable

Nous n'avons pas d'observation sur la méthode retenue.

Réalité des apports

Nos contrôles ne remettent pas en cause la réalité des apports envisagés.

Exhaustivité des apports

Nos contrôles ne remettent pas en cause l'exhaustivité des apports envisagés.

Valeur des apports

Nos travaux n'ont pas fait apparaître d'élément pouvant entraîner une minoration significative de la valeur des apports.

Appréciation des avantages particuliers le cas échéant

Pas d'avantage particulier stipulé.

Synthèse - Points clés

Diligences mises en œuvre

Les diligences mises en œuvre n'ont pas fait apparaître d'anomalie.

Eléments essentiels ayant une incidence sur la valeur

Nous n'avons pas identifié d'élément comptable particulier remettant en question la valorisation de l'apport des titres de la SAS WOL AUDIO à la SAS 2OP.

Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport des titres à transmettre retenue s'élevant à 105 880 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des actions apportées est au moins égale au montant de la création de capital de la société bénéficiaire de l'apport qui sera de 105 880 euros.

Fait à CESSON SEVIGNE



Représentée par **Hervé DAVOULT**

Commissaire aux apports
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale Ouest-Atlantique

20P
Société par actions simplifiée au capital de 105.880 euros
Siège social : 5 Clos du Vallon - 35530 BRECE
En cours d'immatriculation au R.C.S. RENNES

ETAT DES SOUSCRIPTIONS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS	Nombre d'actions souscrites	Valeur total des apports
Monsieur Olivier PERCHE 5 Clos du Vallon - 35530 BRECE	105.880	105.880 €
Total	105.880	105.880 €

Le présent état qui constate la souscription de 105.880 actions de Monsieur Olivier PERCHE, ainsi que les apports en nature à la Société d'une valeur de 105.880 euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Olivier PERCHE, Président, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

**Fait par acte sous signature électronique via le procédé « DOCUSIGN »,
conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.**

Le 9 mars 2022

Monsieur Olivier PERCHE
Président

DocuSigned by:

70B426FB5D584C4...

2OP

**Société par Actions Simplifiée (SAS)
Au capital de 105.880 euros**

Siège social : 5 Clos du Vallon - 35530 BRECE

En cours d'immatriculation au R.C.S. RENNES

STATUTS CONSTITUTIFS

Le soussigné :

- **Monsieur Olivier, Michel, Arnaud PERCHE,**
Né le 18 août 1968, à RENNES (35),
De nationalité française,

marié avec Madame Olivia JAGLINE, née le 29 septembre 1970 à VITRE (35), de nationalité française, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à VITRE (35) le 30 juin 2001,

Demeurant ensemble 5 Clos du Vallon - 35530 BRECE.

Ci-après dénommée sous le terme l'"associé unique",

**A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée (SAS)
unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer (ci-après la « Société »).**

STATUTS

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une **Société par Actions Simplifiée (SAS)** régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la gestion, directement ou indirectement, de parts, actions, valeurs mobilières ou obligations de toutes sociétés françaises ou étrangères ;
- La participation à la détermination, l'orientation, la conduite et le contrôle de la politique générale, et plus généralement à l'animation effective des sociétés dans lesquelles la Société prendra une participation, à condition que la Société en ait le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce ;
- La réalisation de prestations de services de toute nature au service de sociétés filiales ou non notamment en matière de management, direction, stratégie, études et conseils, audits, formation et accompagnement de toutes opérations en matière commerciale, industrielle, organisationnelle, financière, administrative ;
- L'investissement dans tous produits bancaires, d'épargne et de placement, la prise de participations ou d'intérêts dans toutes entreprises et sociétés commerciales, industrielles et financières et, en règle générale, toutes activités entrant dans le champ d'application d'une société de portefeuille ;
- L'acquisition de terrains et/ou d'immeubles, ainsi que de droits immobiliers, l'administration et l'exploitation par bail, crédit-bail, location ou autrement desdits immeubles et de tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement, directement ou par l'intermédiaire d'une société ;
- L'aliénation sous forme de vente ou d'apport, ou autre, de tout ou partie des biens composant l'actif social de la Société ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés

nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, ainsi que la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Et ce, soit au moyen de ses capitaux, d'emprunts, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : "**2OP**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **5 Clos du Vallon - 35530 BRECE**.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société :

I- Détail des apports en nature

L'associé unique apporte à la Société, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, aux conditions ci-après exprimées, à la Société, les biens en pleine propriété dont la désignation suit, pour leur valeur ci-après indiquée :

- QUARANTE (40) actions de CINQ CENTS EUROS (500 €) de valeur nominale chacune de la Société « **WOL AUDIO** », Société par Actions Simplifiée au capital de 42.500 euros, dont le siège social est situé 21 quai Lamennais – 35000 RENNES, identifiée sous le numéro 493 678 007 R.C.S. RENNES,

Pour une valeur d'apport égale à CENT CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT EUROS (105.880 €).

II- Estimation des apports en nature

Les évaluations ci-dessus retenues ont été validées par la Société CAPEOS AUDIT, sise Immeuble Le White Fields – 1137C Av. Des Champs Blancs - 35510 CESSON SEVIGNE, représentée par Monsieur Hervé DAVOULT, désigné en qualité de Commissaire aux Apports par l'associé unique en date du 10 février 2022.

Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

III- Procédures statutaires

Conformément à l'article 15 des Statuts de la Société « **WOL AUDIO** », les apports de titres de cette Société ont été préalablement agréés en date du 9 mars 2022.

IV- Origine de propriété des biens apportés

L'associé unique déclare que les QUARANTE (40) actions de la Société « **WOL AUDIO** » ont été acquises :

- lors de la constitution de la Société dans le cadre d'un apport en numéraire de DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (12.500 €) pour 25 actions,

- par acquisition à titre onéreux de Monsieur William DURANDY d'une valeur de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500 €) pour 15 actions.

V- Rémunération des apports

Les apports qui précèdent, réalisé net de tout passif, sont consentis et acceptés moyennant l'attribution à l'associé unique de CENT CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT (105.880) actions au nominal d'UN EURO (1 €), entièrement souscrites et libérées.

Conformément à la loi, le Président de la Société déclare que les actions nouvelles sont attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement et immédiatement libérées.

VI- Déclarations diverses

Monsieur Olivier PERCHE déclare :

- que les actions apportées sont elles-mêmes entièrement souscrites et libérées,
- que les actions apportées ne sont grevées d'aucune inscription quelconque et, en particulier, d'aucune inscription de nantissement, et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle au présent apport,
- que les actions apportées sont sa propriété légitime,
- qu'il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes.

VII- Déclarations fiscales

a. Droits d'enregistrement

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

En application des dispositions de l'article 810 bis alinéa 1 du Code Général des Impôts, le présent acte portant sur des apports purs et simples de titres est exonéré de droit d'enregistrement.

b. Report d'imposition des plus-values

Principe du report d'imposition

Les plus-values éventuelles réalisées à l'occasion du présent apport bénéficient d'un report d'imposition automatique en application de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts dans sa rédaction actuelle.

Déclaration fiscale du report d'imposition

Au titre de l'année de l'apport

L'associé unique apporteur des titres susvisés devra mentionner le report d'imposition résultant des présentes lors de la déclaration de l'ensemble des revenus de l'année de réalisation de l'apport.

Une déclaration 2074 i, annexe à la déclaration 2074, est à produire avec la déclaration 2042, déclaration de l'ensemble des revenus du contribuable de l'année de réalisation de l'apport.

Devra être jointe à la déclaration une attestation de la Société précisant qu'elle est informée que les titres qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

Déclarations fiscales postérieures

La survenance de l'un des événements figurant ci-après doit être mentionné sur la déclaration 2074 i afférente à l'année de réalisation de l'évènement et reporté sur les déclarations 2074 et 2042 le cas échéant.

Expiration du report d'imposition

Il est mis fin au report d'imposition et la plus-value en report devient taxable notamment:

- en cas de changement de transfert du domicile fiscal hors de France,
- en cas de cession, rachat ou remboursement des titres reçus en contrepartie de l'apport,
- en cas de cession des titres apportés dans les trois (3) ans de l'apport à moins que la Société prenne l'engagement de réinvestir 60% au moins du produit de la cession dans les deux (2) ans dans les conditions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

Engagement de la Société

Si les titres apportés étaient cédés dans les trois (3) ans des présentes, la Société prend l'engagement d'investir 60% au moins du produit de la cession dans les deux (2) ans de celle-ci, dans les conditions du 2° de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

A défaut de réinvestissement dans les conditions précitées, le report d'imposition dont bénéficie l'apporteur prendra fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux (2) ans expire.

Déclarations à réaliser par la Société

Au titre de l'année de cession des titres apportés - Engagement de réinvestissement

L'engagement de réinvestissement sera mentionné dans une attestation annexée à la déclaration de résultat de la Société mentionnant :

- a) La nature et la date de l'évènement ayant affecté les titres qui lui ont été apportés,
- b) Le nombre de titres affectés par cet événement ainsi que, le cas échéant, leur prix de cession à la date de cet événement ;
- c) L'engagement d'investir au moins 60 % du produit de la cession des titres concernés au plus tard à l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la date de la cession dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

Au titre de l'année de réinvestissement

La Société devra joindre à sa déclaration de résultat de l'année du réinvestissement une attestation mentionnant les informations suivantes :

- a) Le montant du produit de cession réinvesti ;
- b) La nature et la date du réinvestissement ;
- c) Le cas échéant, la dénomination et l'adresse du siège social de la société dans laquelle le produit de la cession des titres a été réinvesti.

A défaut de réinvestissement

La Société devra joindre à sa déclaration de résultat de l'année du non-respect de la condition de réinvestissement une attestation précisant que le produit de la cession des titres apportés n'est pas réinvesti dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

La Société doit adresser copie de ces déclarations à l'apporteur.

c. Régime fiscal

La Société est assujettie de plein droit à l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CENT CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT EUROS (105 880 €)**.

Il est divisé en **CENT CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT (105.880) actions d'UN EURO (1 €) chacune**, entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

3. La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

S'il en existe, les actions de préférence seront toutes amorties en totalité avant l'amortissement des actions ordinaires.

4. En cas de modification ou d'amortissement du capital, l'Assemblée Générale Extraordinaire détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de

l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai d'UN (1) mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

3. Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les TROIS (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, le cédant doit, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer au Président au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ou tiers.

A cet effet le Président invite chacun des associés, à l'exception du cédant, à lui indiquer le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

- Soit procéder elle-même à ce rachat.

Dans ce cas elle doit dans les six (6) mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Si tous les associés informent le Président de leur souhait d'acquérir des actions, et si ces offres de rachat portent sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, lesdites actions sont attribuées aux associés par le Président, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la Société de la demande d'agrément prévue ci-dessus, les rompus étant affectés par le Président.

Si les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, le Président doit consulter la collectivité des associés sur le rachat du surplus d'actions par tous tiers, ou par la Société. La collectivité des associés statue dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. A défaut pour le Président de provoquer une consultation de la collectivité des associés, tout associé peut convoquer les associés en assemblée.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des cessionnaires est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou, à défaut, le Président de la Société qui le notifiera au cédant dans les huit (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions extraordinaires.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

4. La location des actions est interdite.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1. Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la

Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

2. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives.

La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

13.1 Dispositions générales

13.1.1 Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant aux conditions des décisions ordinaires, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

13.1.2 Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée TROIS (3) mois avant la date d'effet de ladite décision, étant précisé que ce préavis pourra être réduit par décision de l'associé unique ou lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

13.1.3 Révocation

Le Président peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant plus de la moitié du capital et des droits de vote de la Société et statuant dans les conditions prévues par les décisions extraordinaires.

Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

13.1.4 Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés.

Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

13.1.5 Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

13.2 Dévolutions statutaire de la Présidence

13.2.1 Principe

En cas d'incapacité, d'empêchement ou de décès du Président, pris en la personne de Monsieur Olivier PERCHE, sa remplaçante de droit au fonctions de Présidente sera Madame Olivia JAGLINE, née le 29 septembre 1970 à VITRE (35), et de nationalité française, si à la date de l'évènement décrit au 13.2.2, (i) celle-ci lui survit et n'est pas frappée d'incapacité ou d'empêchement au sens précisé ci-après et (ii) demeure conjointe de Monsieur Olivier PERCHE sans qu'une procédure de séparation ne soit introduite.

13.2.2 Évènement donnant lieu au remplacement (hors décès qui n'a pas à être défini)

L'incapacité résulte du jugement prononçant la mise sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice de Monsieur Olivier PERCHE.

L'empêchement résulte soit (i) du constat par un médecin que Monsieur Olivier PERCHE ne peut exprimer sa volonté soit (ii) d'une absence supérieure à un (1) mois sans aucun contact.

13.2.3 Durée du remplacement

Pour les cas d'incapacité ou de décès, le remplacement interviendra pour une durée indéterminée.

En cas d'empêchement, le remplacement interviendra pour la durée de l'empêchement, le constat par un médecin que Monsieur Olivier PERCHE est de nouveau en mesure d'exprimer sa volonté ou son retour d'absence emportera fin du remplacement et expiration des fonctions du remplaçant.

13.2.4 Rémunération

Sauf s'il en était destiné autrement par les associés ou renonciation de la Présidence remplaçante, celle-ci bénéficiera d'une rémunération mensuelle égale au minimum à 50 % de la rémunération mensuelle moyenne perçue par le Président remplacé au cours des douze derniers mois précédant l'évènement visé au 10.2.2.

13.2.5 Pouvoirs

La Présidente remplaçante dispose de l'ensemble des pouvoirs, droits et obligation de tout Présidente de la Société.

13.2.6 Caducité

La présente clause de dévolution statutaire de la Présidence est caduque de plein droit en cas :

- de perte du statut de Président de Monsieur Olivier PERCHE pour quelque cause que ce soit, sauf décès,
- d'entrée de nouveaux associés au sein de la Société, à moins que les nouveaux associés ne confirment la présente dévolution statutaire,
- de divorce entre Monsieur Olivier PERCHE et Madame Olivia JAGLINE.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

14.1 Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés, statuant aux conditions des décisions ordinaires, peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

14.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite décision, étant précisé que ce préavis pourra être réduit par décision de l'associé unique ou lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement ou non du Directeur Général démissionnaire.

14.3 Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions des décisions ordinaires, sur la proposition du Président.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

14.4 Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou par une décision ordinaire des associés ultérieure à cette nomination.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

14.5 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le quart du capital en font la demande.

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions des décisions ordinaires, pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social dans les conditions prévues à l'Article 4 ci-avant,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution et liquidation de la Société,
- nomination ou renouvellement des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants selon les stipulations des statuts.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président, ou du Directeur Général en fonction des pouvoirs qui lui/leur seraient attribués.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

18.1 Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social dans les conditions prévues à l'Article 4 ci-avant.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président ou du Directeur Général en fonction des pouvoirs qui lui(leur) seraient attribués.

18.2 Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

18.3 Assemblées Générales

Les Assemblées Générales (ci-après la ou les « **Assemblée(s)** ») sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins dix pour cent (10%) du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite.

Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion.

Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

18.4 Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Quorum

Les décisions collectives qualifiées d'« **ordinaires** » et d'« **extraordinaires** » ne sont valablement prises, sur première et deuxième consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le TIERS (1/3) des actions ayant le droit de vote.

Majorité

A l'exception de celles pour lesquelles une majorité différente ou l'unanimité est exigée par la loi, les décisions collectives sont adoptées, pour les décisions collectives qualifiées d' « extraordinaires » (agrément des cessions d'actions et celles entraînant la modification des statuts) et les autres décisions qualifiées d' « ordinaires », par plus de CINQUANTE ET UN POUR CENT (51%) des voix des actions ayant le droit de vote.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire de séance s'il en a été désigné un et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des décisions/résolutions, le rapport du Président et tous documents et/ou informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation (dont notamment les rapports du ou des Commissaires aux comptes si la Société en comprend, les comptes annuels lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle, le cas échéant les comptes consolidés).

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

Le droit de communication permanent est exercé au siège social ou au lieu de la direction administrative.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui **commence le 1^{er} août et finit le 31 juillet**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 juillet 2023.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Le Président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 27 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- **Monsieur Olivier PERCHE,**
Né le 18 août 1968, à RENNES (35),
De nationalité française,
Demeurant ensemble 5 Clos du Vallon - 35530 BRECE.

Monsieur Olivier PERCHE accepte par la signature des présents statuts les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 28 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Olivier PERCHE, associé unique et Président, a établi un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 29 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Monsieur Olivier PERCHE, associé unique et Président, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Il passera les actes et prendra pour le compte de la Société les engagements suivants :

- l'ouverture de tout compte bancaire auprès d'un ou plusieurs établissements bancaires dont les mouvements devront faire l'objet d'une reprise dans la comptabilité sociale de la Société,
- la demande des chèquiers et/ou cartes bancaires,
- le règlement des frais, droits, honoraires et débours de la présente constitution,
- le règlement des frais de premier fonctionnement,
- l'accomplissement de toute démarche commerciale ou publicitaire,
- et généralement, toutes opérations et tous engagements permettant d'ores et déjà l'exercice de l'activité de la société.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 30 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Fait par acte sous signature électronique via le procédé « DOCUSIGN »,
conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

Le 9 mars 2022

Monsieur Olivier PERCHE
Associé unique et Président
"Bon pour acceptation
des fonctions de Président »

DocuSigned by:

70B426FB5D584C4...

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- la signature d'une lettre de mission avec la Société ORATIO AVOCATS ;

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.